Nations Unies A/C.6/71/SR.15

Assemblée générale
Soixante et onzième session

Documents officiels

Distr. générale
23 décembre 2016
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 15e séance
Tenue au Siège, à New York, le vendredi 14 octobre 2016, à 10 heures

Président : M. Turbék (Vice-Président). . . . . (Hongrie)

Sommaire

Point 85 de l'ordre du jour : portée et application du principe de compétence universelle (*suite*)

Point 83 de l'ordre du jour : rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (http://documents.un.org/).

16-17737X (F)

Merci de recycler

En l'absence de M. Danon (Israël), M. Turbék (Hongrie) prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 85 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (*suite*) (**A/71/111**)

1. **M. Dunning** (Observateur du Saint-Siège) dit que la compétence universelle, si elle est exercée dans le respect du principe de subsidiarité, pourrait renforcer la protection des peuples, garantir la mise en œuvre du principe de responsabilité, prévenir l'impunité et assurer une réparation aux victimes. De nombreux aspects de sa portée et de son exercice sont encore toutefois à définir. Par exemple, il est nécessaire de comprendre concrètement quand et pourquoi les États peuvent exercer leur compétence pour connaître d'une infraction commise sur leur territoire lorsque ni l'auteur de l'infraction ni sa victime n'ont leur nationalité. De plus, il faut clarifier les conditions auxquelles doit être subordonné l'exercice d'une telle compétence de dernier recours, comment sauvegarder les systèmes juridiques nationaux en contribuant à ce qu'ils soient équitables, justes et efficaces, et quelles doivent être l'étendue et l'applicabilité des immunités officielles dans les affaires liées à la compétence universelle. Les travaux visant à recueillir l'avis de spécialistes, à examiner les cas d'espèce et à approfondir la réflexion sur ces questions doivent donc se poursuivre, tant au sein de la Sixième Commission qu'à la Commission du droit international et dans les diverses juridictions internationales.

2. La compétence universelle ne doit pas être exercée indûment ou à des fins qui ne sont pas les siennes. Il faut notamment qu'elle soit exercée conformément à la Charte des Nations Unies et aux normes juridiques internationales, notamment la souveraineté de l'État et l'intégrité territoriale. L'exercice de cette compétence dans la poursuite d'objectifs politiques ou idéologiques, ou uniquement pour intervenir dans les affaires intérieures d'autres États, méconnaîtrait les principes du droit international et ne pourrait que nuire à l'image du principe. Par contre, lorsqu'il est impossible que justice soit faite au niveau national, il peut être nécessaire d'exercer la compétence universelle pour que les atrocités portant atteinte aux droits de l'homme et au droit humanitaire ne restent pas impunies.

3. **M. Ojeda** (Observateur du Comité international de la Croix-Rouge) dit que le principe de compétence universelle est un outil essentiel pour prévenir, criminaliser et réprimer les violations graves du droit international humanitaire. Le régime des « infractions graves » prévu par les quatre Conventions de Genève de 1949 et explicité par leur Protocole additionnel I de 1977 dispose que les États parties ont l'obligation de rechercher les personnes soupçonnées d'avoir commis, ou d'avoir donné l'ordre de commettre, des violations définies comme des infractions graves aux Conventions et au Protocole, et qu'ils doivent soit les déférer à leurs propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité, soit les remettre à l'État partie concerné pour qu'ils soient jugés. Pour s'acquitter pleinement de ces obligations, les États parties doivent donc incorporer dans leur droit interne le principe de la compétence universelle pour les infractions graves. De plus, la pratique des États et l'*opinio juris* ont contribué à consolider la norme coutumière autorisant les États à conférer à leurs tribunaux une compétence universelle en cas d'autres violations graves du droit international humanitaire.

4. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) continue d'agir pour prévenir les violations graves du droit international humanitaire et promouvoir la mise en place de mécanismes de sanction appropriés à l'échelon national, et insiste ce faisant sur le principe de compétence universelle. Il propose aux États une assistance juridique et technique pour les aider à se doter de tels mécanismes et de la législation pénale requise. Il élabore également des documents techniques et des outils pratiques pour faciliter l'exercice de la compétence universelle; c'est ainsi qu'il a entrepris d'actualiser les commentaires des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels. Le commentaire mis à jour de la première Convention, mis en ligne en mars 2016, explique de manière détaillée les diverses méthodes auxquelles les États peuvent recourir pour s'acquitter de l'obligation qui leur est faite de légiférer sur les infractions graves et les différentes manières dont les États ont mis le principe en application au cours des dernières décennies. La nouvelle version du commentaire traite également du délai laissé aux États pour enquêter sur les violations graves et poursuivre ou extrader les personnes soupçonnées d'en être les auteurs, de l'état actuel du droit international sur les immunités de juridiction et de poursuites dont peuvent jouir les personnes soupçonnées de violations graves du droit international humanitaire et de la possibilité d'appliquer le régime des infractions graves aux violations graves du droit international humanitaire commises dans le cadre de conflits armés non internationaux.

5. C'est aux États qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les violations graves du droit international humanitaire et d'en poursuivre les

auteurs. Lorsque les États n'engagent aucune procédure judiciaire sur la base d'autres chefs de compétence, l'exercice de la compétence universelle peut être un moyen efficace d'établir les responsabilités et de lutter contre l'impunité. Le Comité international de la Croix-Rouge continuera d'aider les États à se doter d'une législation leur permettant de connaître des violations graves du droit international humanitaire sur la base de tous les principes de compétence pertinents, y compris celui de la compétence universelle.

6. **M^me^ Rolón Candia** (Paraguay) dit que le principe de compétence universelle transcende les règles habituelles de compétence pénale pour servir les intérêts de la justice. Issue de la Seconde Guerre mondiale, la Déclaration universelle des droits de l'homme consacre des droits de l'homme fondamentaux qui ont acquis une dimension supranationale. L'article 145 de la Constitution paraguayenne confère précisément une telle dimension aux droits de l'homme. Le Paraguay a incorporé si fermement divers instruments relatifs aux droits de l'homme dans sa législation nationale qu'ils ne peuvent en être ôtés que par un amendement constitutionnel. Le Code pénal prévoit des poursuites lorsque certaines infractions relevant de la compétence universelle, par exemple le génocide, la traite des êtres humains et le trafic de drogues, sont commis dans des pays étrangers. Le Parlement est en train d'examiner un projet de loi sur l'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui envisage la compétence universelle et des limitations à la compétence nationale.

7. Si la Commission a fait des progrès au cours des cinq années précédentes dans l'examen du sujet complexe que constitue le principe de compétence universelle, il ne faut épargner aucun effort pour réaliser de réels progrès dans le développement de ce principe au titre du développement progressif du droit international. Il est essentiel que les États coopèrent pour combattre l'impunité dans le cas des crimes les plus graves et réaliser l'objectif de compétence universelle.

Point 83 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (**A/71/33**, **A/71/166** et **A/71/202**)

8. **M^me^ Coye-Felson** (Belize), Présidente du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, présentant le rapport du Comité spécial (A/71/33), dit que celui-ci s'est réuni à New York du 16 au 24 février 2016 et a poursuivi ses travaux sur les questions visées dans la résolution 70/117 de l'Assemblée générale.

9. Au paragraphe 3 de cette résolution, l'Assemblée a prié le Comité spécial, notamment, de poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationale; d'examiner les autres propositions relatives à cette question dont il est déjà saisi ou dont il pourrait être saisi à sa session de 2016; de poursuivre, aussi régulièrement qu'il convient et dans un cadre approprié, l'examen sur le fond de la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, en se fondant sur tous les rapports du Secrétaire général et des propositions présentées à ce sujet; de maintenir à son ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États; d'examiner, selon qu'il conviendrait, toute proposition que l'Assemblée générale lui renverrait en vue de la mise en œuvre des décisions prises à la réunion plénière de haut niveau de la soixantième session de l'Assemblée à propos de la Charte et des amendements qui pourraient lui être apportés; et de continuer de réfléchir, à titre prioritaire, aux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et d'optimiser son efficacité et l'utilisation de ses ressources afin de trouver les mesures acceptables par tous qui seraient à appliquer.

10. Le rapport comprend cinq chapitres et deux annexes. Le chapitre I est entièrement procédural. Le chapitre II est consacré au maintien de la paix et de la sécurité internationales. En réponse à la demande de l'Assemblée générale, le Comité spécial a examiné la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. La section A du chapitre II rend compte des travaux du Comité spécial sur cette question. En application du paragraphe 16 de la résolution 70/117 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a entendu un exposé du Secrétariat sur les faits nouveaux concernant les informations visées au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général sur la question (A/70/119); il a de plus entendu un second exposé du Secrétariat sur l'application des dispositions

du document annexé à la résolution 64/115 de l'Assemblée générale sur l'adoption et l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies.

11. L'examen de la version révisée de la proposition présentée par la Libye aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales est résumé à la section B du chapitre II. La section C rend compte de l'examen de la nouvelle version révisée du document de travail présenté par la République bolivarienne du Venezuela intitulé « Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les différents organes de l'Organisation ».

12. La section D rend compte de l'examen de la version révisée du document de travail présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie tendant à ce qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques du recours à la force par un État en l'absence d'autorisation préalable du Conseil de sécurité en dehors des cas où serait exercé le droit de légitime défense. La section E rend compte des travaux du Comité spécial sur le document de travail présenté par Cuba intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations ».

13. La section F résume l'examen par le Comité spécial du document de travail présenté par le Ghana dans le prolongement du document de réflexion consacré au même sujet qu'il avait présenté au Comité spécial à sa session de 2015 sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou mécanismes régionaux en matière de règlement des différends. Le texte du document de travail est annexé au rapport et la décision du Comité spécial sur le sujet reproduite au paragraphe 87 de celui-ci.

14. Il est rendu compte de l'examen du sujet intitulé « Règlement pacifique des différends » au chapitre III. La section A de celui-ci résume le débat qui a eu lieu sur la proposition de la Fédération de Russie de créer un site web sur le règlement pacifique des différends et de mettre à jour le *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États* établi en 1992. La section B résume l'examen d'une proposition présentée au nom du Mouvement des pays non alignés intitulée « Le règlement pacifique des différends et son incidence sur le maintien de la paix » (A/70/33, annexe I). La décision du Comité spécial sur cette proposition est reproduite au paragraphe 87 du rapport.

15. Les travaux du Comité spécial concernant le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* sont résumés au chapitre IV. Les recommandations y relatives du Comité spécial figurent au paragraphe 78.

16. Le chapitre V rend compte de l'examen des autres questions inscrites à l'ordre du jour du Comité spécial. La section A résume les débats qui ont eu lieu sur les méthodes de travail. Plusieurs décisions et résolutions adoptées par le Comité spécial afin de rationaliser son ordre du jour et dans l'esprit de l'alinéa b) du paragraphe 3 de la résolution 70/117 de l'Assemblée générale sont reproduites au paragraphe 87. La section B résume les vues exprimées en ce qui concerne les nouveaux sujets, en particulier sur une proposition présentée par la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés visant à célébrer le soixante-dixième anniversaire de la Cour internationale de Justice. Le projet de résolution fondé sur cette proposition que le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale pour examen et adoption figure au paragraphe 92 du rapport.

17. **M^me^ Montejo** (Service de la recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et sur la Charte du Département des affaires politiques) indique, en vue d'informer les membres de la Sixième Commission de l'état du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et des activités connexes, qu'en 2016 le Secrétariat a continué de progresser sensiblement dans la mise à jour du *Répertoire*. Il a travaillé simultanément à l'élaboration des dix-huitième et dix-neuvième Suppléments du *Répertoire* afin de rendre compte plus rapidement de la pratique et des procédures contemporaines du Conseil de sécurité.

18. Au cours de l'année écoulée, le Secrétariat a achevé l'élaboration du dix-huitième Supplément du *Répertoire*, portant sur la période 2012-2013, dont tous les chapitres en sont maintenant disponibles en ligne. De plus, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur le sujet (A/71/202), l'élaboration du dix-neuvième Supplément, qui porte sur la période 2014-2015, a maintenant commencé. La partie I de ce Supplément a été achevée et mise en ligne. Une version préliminaire de l'intégralité de ce Supplément devrait être disponible sur le site web du *Répertoire* au premier trimestre de 2017.

19. Les progrès réalisés dans l'établissement du *Répertoire* sont dus pour l'essentiel à des mesures

visant à améliorer l'efficacité, par exemple une formation spécialisée du personnel, la révision des procédures éditoriales, l'automatisation de la collecte des données, un recours accru aux bases de données internes et l'actualisation continue des directives de rédaction du *Répertoire*. Le Secrétariat a également achevé une étude sur l'expérience acquise en ce qui concerne le *Répertoire* et son site web en vue d'identifier de nouvelles mesures propres à améliorer cette publication. Certaines conclusions préliminaires de l'étude ont confirmé que les progrès futurs dépendront beaucoup des ressources disponibles.

20. Toutes les versions en langue anglaise du *Répertoire*, jusqu'au seizième Supplément, ont été publiées et toutes les traductions jusqu'à ce Supplément devraient être disponibles en ligne à la fin de 2016. Le dix-septième Supplément, qui porte sur la période 2010-2011, devrait pouvoir être distribué en novembre 2016. Le Service continue de travailler avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences pour abréger le délai qui s'écoule entre l'achèvement d'un Supplément et sa publication dans les six langues officielles. Durant l'année écoulée, le Service a continué de répondre aux demandes d'informations d'États Membres, de fonctionnaires de l'Organisation, d'étudiants, d'universitaires et de chercheurs sur des questions relatives à la pratique actuelle et passée du Conseil et de ses organes subsidiaires.

21. La section du site web du Conseil de sécurité consacrée au *Répertoire* est régulièrement mise à jour. Des améliorations ont été apportées à la fonction de recherche afin de la rendre plus intuitive. Le site web propose également une large gamme d'outils de recherche, tels que des tableaux et des graphiques représentant les mandats de toutes les opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales en cours, ainsi que les dispositions pertinentes des décisions du Conseil sur des questions transversales de l'ordre du jour, à savoir les enfants et les conflits armés, les femmes et la paix et la sécurité, et la protection des civils. Ces tableaux et graphiques aident les États Membres et les usagers en général à analyser systématiquement la pratique du Conseil dans ces domaines.

22. Sous réserve que des ressources soient disponibles, le Service s'efforcera de mettre davantage d'outils de ce type à disposition en 2017. Les progrès réalisés dans l'établissement et la publication du *Répertoire* et dans la mise à jour de la section du site web du Conseil consacrée au *Répertoire* n'auraient pas été possibles sans les contributions versées au Fonds d'affectation spéciale créé pour l'actualisation du *Répertoire*. L'oratrice remercie la Chine et la Turquie des contributions qu'elles ont récemment versées au Fonds d'affectation spéciale ainsi que l'Arabie saoudite et la Chine, qui ont chacune financé un expert associé dont la contribution aux travaux du Service a été précieuse. Toutefois, le Service est confronté à une lourde charge de travail : il doit continuer à publier régulièrement le *Répertoire* afin d'éviter de nouveaux arriérés dans la publication, actualiser la section du site web du Conseil consacrée au *Répertoire* dans toutes les langues officielles et continuer à améliorer la qualité et l'accessibilité des informations sur le Conseil de sécurité. Les ressources – limitées – du budget ordinaire mises à part, il est tributaire des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé par la résolution 54/106 de l'Assemblée générale. L'oratrice encourage donc tous les États Membres à verser des contributions à ce fonds ou à envisager de financer un expert associé. Le Service est très reconnaissant aux États Membres des observations qu'ils lui adressent sur son travail. Il demeure prêt à les aider en leur fournissant des informations et des conseils sur tous les aspects procéduraux et constitutionnels de la pratique actuelle et passée du Conseil de sécurité.

23. **M. Llewellyn** (Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques) dit que le rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* (A/71/202) expose l'état d'avancement des travaux concernant ces deux publications au cours des 12 mois écoulés depuis la publication du rapport précédent (A/70/295). En ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, l'Assemblée générale est invitée à agir compte tenu des conclusions figurant au paragraphe 15 du rapport. L'orateur appelle également l'attention sur les tableaux actualisés concernant l'état d'avancement du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*.

24. En ce qui concerne l'arriéré dans l'élaboration du volume III de cette publication, l'élaboration de l'étude relative à l'Article 49 de la Charte pour le volume III des Suppléments n° 7 à 9 (1985-1999) qui avait été confiée à un consultant est maintenant achevée et cette étude sera bientôt soumise pour examen au Département des opérations de maintien de la paix. L'examen des études sur l'Article 33, paragraphe 1, et l'Article 53 de la Charte, élaborées avec l'assistance de stagiaires de la Division de la codification, est bien avancé. Des progrès ont également été réalisés dans l'élaboration des études devant figurer dans le Supplément n° 10 (2000-2009) : l'examen des études

sur l'Article 41 et l'Article 53 est en cours et une étude sur l'Article 49 a été achevée par un consultant. En ce qui concerne le volume VI du Supplément n° 10, les études sur les Articles 104 et 105 sont en cours d'établissement au Bureau du Conseiller juridique.

25. S'agissant du Supplément n°. 11, qui porte sur la période 2010-2015, neuf études au total ont été élaborées. Six d'entre elles, sur les Articles 2 et 4, destinées au volume I, sur les Articles 41 et 42, destinées au volume III, et sur l'Article 96, destinées au volume VI, ont été rédigées avec l'aide de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa. Une étude sur l'Article 13, 1 a), destinée au volume II, a été rédigée avec l'aide d'un stagiaire par la Division de la codification, en coopération avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et la Division du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques, ainsi qu'avec le Bureau des affaires spatiales de Vienne. Deux études, sur les Articles 100 et 101, destinées au volume VI, ont été rédigées par le Bureau de la gestion des ressources humaines avec l'aide d'un consultant.

26. Outre ces études, la Division de la codification a mené à terme l'examen du *Manuel d'élaboration des études pour le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, qui fournira des indications aux services du Secrétariat chargés d'élaborer les études pour le *Répertoire*, ainsi qu'aux consultants, établissements universitaires et stagiaires participant à cette activité.

27. Le nouveau site web du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, mis en ligne en août 2016, contient des liens renvoyant aux rapports annuels du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et indique comment verser des contributions au fonds d'affectation spéciale relatif à la première de ces publications. Des études extraites des 43 volumes achevés, dont les 15 en cours de publication, sont maintenant disponibles sur le site web du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*; les versions préliminaires de plusieurs études individuelles sont également en ligne. De plus, la version électronique du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* comporte une fonction de recherche en texte intégral qui permet à l'utilisateur de rechercher un mot ou une combinaison de mots dans les trois langues de la publication, à savoir l'anglais, l'espagnol et le français.

28. La coopération avec la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa s'est poursuivie pour la sixième année consécutive et a permis d'élaborer six études. La Division de la codification a l'intention de prendre contact avec d'autres établissements universitaires pour accroître les possibilités de coopération et améliorer la répartition géographique; elle est à cet égard en pourparlers avec un établissement universitaire de la région Asie-Pacifique. L'orateur réitère l'appel lancé aux États Membres qui souhaiteraient contribuer à l'élaboration du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* par l'intermédiaire de leurs établissements universitaires nationaux ou régionaux. Le Secrétariat continuera de faire participer des stagiaires et des établissements universitaires à l'établissement des études du *Répertoire*, principalement pour les recherches et la réunion de la documentation. Il est toutefois entendu que le Secrétariat conserve la responsabilité ultime de la qualité de toutes les études et de l'établissement de leur version définitive.

29. En ce qui concerne le financement, dans sa résolution 70/117 l'Assemblée générale a réitéré son appel à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé afin d'éliminer l'arriéré relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*. Une note verbale a été adressée à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, leur rappelant qu'il était possible de verser des contributions volontaires au Fonds et les invitant à porter la question du financement du *Répertoire* à l'attention d'institutions privées et de particuliers qui pourraient souhaiter y apporter leur concours. Depuis la publication de son rapport de 2015, le Secrétaire général a noté avec gratitude la contribution versée au Fonds par la Turquie. Au 30 juin 2016, le solde du Fonds était de 41 768 dollars. Comme les contributions volontaires au Fonds demeurent cruciales pour poursuivre la publication du *Répertoire* et maintenir le site web y relatif, le Directeur de la Division de la codification demande aux États Membres de maintenir leur appui à ces activités.

30. **M. Avila** (République dominicaine), parlant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), souligne que l'accomplissement par le Comité spécial de son mandat dépend de la volonté politique des États Membres et de la mise en œuvre intégrale et de l'optimisation de ses méthodes de travail. Étant donné les importantes fonctions du Comité spécial, les États Membres doivent faire des efforts sincères à cette fin en élaborant un ordre du jour thématique solide reposant sur de nouveaux sujets et la poursuite de l'étude des sujets actuels et permettant l'utilisation optimale des

ressources allouées au Comité spécial par l'Assemblée générale.

31. La CELAC souligne l'importance de l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques et rappelle que la Charte des Nations Unies constitue le cadre fondamental à cet égard. Elle souligne aussi la nécessité de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Elle rappelle qu'elle est fermement convaincue que la légitimité du recours aux sanctions est essentielle pour que celles-ci soient efficaces. Ainsi, les sanctions doivent être adoptées et appliquées conformément à la Charte et aux autres normes du droit international, en particulier celles relatives aux droits de l'homme. La CELAC souligne la pertinence du document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies » annexé à la résolution 64/115 de l'Assemblée générale et demande au Conseil de sécurité d'en tenir compte dans ses méthodes de travail. Le Comité spécial devrait également continuer d'examiner toutes les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies. L'exposé et le débat qui a suivi sur la mise en œuvre de ce document à la dernière session du Comité spécial a été très utile, et cet exposé devrait devenir annuel. La question de l'application de sanctions par le Conseil de sécurité, y compris les garanties d'une procédure régulière, intéresse l'ensemble des membres de l'Organisation, car elle peut affecter la crédibilité de celle-ci.

32. De plus, conformément à la résolution 67/96 de l'Assemblée générale, le Comité spécial devrait continuer d'examiner la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII, ainsi que les propositions présentées à cet égard. Le fait qu'aucun État n'ait encore demandé ce type d'assistance ne signifie pas que cette question doit être radiée de l'ordre du jour du Comité spécial, car elle a un caractère préventif. La CELAC note que dans la plupart des cas, le Conseil de sécurité a autorisé des dérogations pour permettre à des États d'avoir accès à des fonds gelés pour le règlement de diverses dépenses de base ou extraordinaires. Dans son rapport le plus récent sur la question (A/71/166), le Secrétaire général reconnaît que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont continué de jouer leurs rôles respectifs dans la mobilisation et la supervision, selon le cas, de l'assistance économique fournie par la communauté internationale et le système des Nations Unies aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Également important à cet égard est le travail accompli par le Secrétariat pour réunir, coordonner et analyser des informations relatives aux problèmes économiques et sociaux que connaissent ces États tiers, proposer des solutions et évaluer les demandes présentées par ces États au Conseil de sécurité en vertu de l'Article 50 de la Charte.

33. La CELAC est consciente de la contribution utile du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* au droit international et à l'ordre international, de l'importance des travaux du Secrétariat s'agissant de mettre ces importantes publications à jour ainsi que des efforts et progrès faits dans la publication des volumes du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* sur le site web de l'Organisation des Nations Unies. La CELAC se félicite des progrès réalisés ces dernières années en ce qui concerne le retard pris dans l'établissement de ces deux publications et demande que davantage d'efforts soient faits pour résorber cet arriéré. Elle remercie les États Membres qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale.

34. Il s'agit maintenant de redonner vigueur aux travaux du Comité spécial pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat et, ce faisant, d'apporter une contribution précieuse à la revitalisation du plus important des organes créés par la Charte, l'Assemblée générale. La CELAC continuera de contribuer aux travaux du Comité spécial sur toutes les propositions inscrites à son ordre du jour et elle encourage tous les États Membres à faire de même, conformément au mandat conféré au Comité spécial par l'Assemblée générale. La Communauté rappelle à cet égard les propositions présentées par la République bolivarienne du Venezuela et Cuba. Elle souscrit en outre à l'initiative visant à célébrer le soixante-dixième anniversaire de la Cour internationale de Justice au moyen d'un projet de résolution, comme l'a recommandé le Comité spécial à sa dernière session. La CELAC souscrit à la décision du Comité spécial de tenir des réunions informelles entre ses sessions pour analyser en profondeur la proposition relative au règlement pacifique des différends présentée par le Mouvement des pays non alignés et demande à tous les États de participer à un examen constructif, ouvert et transparent de cette proposition. La Communauté est sincèrement désireuse de renforcer l'ordre du jour du Comité spécial et est consciente de la responsabilité qui incombe aux États Membres d'assurer une utilisation optimale des ressources de l'Organisation.

35. **M. Nasimfar** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés,

dit que celui-ci continue d'attacher beaucoup d'importance aux travaux du Comité spécial, qui pourraient considérablement clarifier et promouvoir le droit international général et les dispositions de la Charte. Le Comité spécial devrait jouer un rôle clé dans la réforme de l'Organisation des Nations Unies qui est en cours, conformément à la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale. Le Mouvement des pays non alignés estime que l'Organisation doit nécessairement être au centre de l'examen des questions touchant la coopération internationale, le développement économique et le progrès social, la paix et la sécurité, les droits de l'homme et l'état de droit sur la base du dialogue, de la coopération et du consensus des États. Il attache la plus haute importance au renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies et est conscient des efforts faits pour développer tout son potentiel.

36. La démocratisation des principaux organes de l'Organisation et le respect des fonctions et de l'autorité de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales, sont des éléments importants de la réforme. L'Assemblée générale est le principal organe délibérant, décisionnel et représentatif de l'Organisation, et son caractère intergouvernemental et démocratique, tout comme ses organes subsidiaires, ont largement contribué à promouvoir les buts et principes de la Charte et ses objectifs.

37. Le Mouvement des pays non alignés demeure préoccupé par les empiètements constants du Conseil de sécurité sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, le Conseil se saisissant de questions relevant de la compétence de ces derniers et tentant de définir des normes et d'établir des définitions dans des domaines relevant de la compétence de l'Assemblée générale. La réforme de l'Organisation doit être menée conformément aux principes et procédures établis par la Charte et préserver le dispositif juridique établi par celle-ci. Le Comité spécial peut contribuer à l'examen des questions juridiques dans le cadre de ce processus en continuant d'étudier les aspects juridiques de la mise en œuvre du Chapitre IV de la Charte, en particulier les Articles 10, 11, 12, 13 et 14, relatifs aux fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale.

38. Les sanctions imposées par le Conseil de sécurité continuent de préoccuper gravement les membres du Mouvement des pays non alignés. Des sanctions ne doivent être imposées qu'en dernier recours et uniquement en cas de menace contre la paix et à la sécurité internationales ou d'acte d'agression, conformément à la Charte. Elles ne peuvent être prises à titre préventif à chaque fois qu'il y a violation du droit, de normes ou de principes internationaux. Elles constituent un instrument imprécis, dont l'utilisation soulève des questions éthiques fondamentales, dont celles de savoir si les souffrances infligées à des groupes vulnérables dans le pays qui en est la cible sont un moyen légitime d'exercer une pression politique. L'objet des sanctions n'est pas de punir la population ni de lui infliger une rétribution. Les objectifs des sanctions doivent être clairement définis et solidement fondés en droit, et leur durée doit être définie. Elles doivent être levées dès que les objectifs poursuivis sont atteints. Les conditions auxquelles il est demandé à l'État ou à la partie auxquels elles sont imposées de satisfaire doivent être clairement définies et faire l'objet d'un examen périodique. Le Mouvement est aussi gravement préoccupé par l'imposition de lois et de mesures de coercition économique, y compris des sanctions unilatérales, contre des pays en développement, en violation de la Charte et au détriment du droit international et des règles de l'Organisation mondiale du commerce.

39. Suite à une réunion du Comité spécial au cours de laquelle un accord s'est dégagé sur la rationalisation de ses travaux et l'amélioration de ses méthodes de travail, le Mouvement des pays non alignés compte participer à des réunions informelles intersessions avec les délégations intéressées afin de finaliser sa proposition intitulée « Le règlement pacifique des différends et son incidence sur le maintien de la paix », ainsi que la proposition présentée par le Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou mécanismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends. Il attend également avec intérêt d'entendre des exposés réguliers sur tous les aspects du document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies » annexé à la résolution 64/115 de l'Assemblée générale, et note que la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions sera examinée par le Comité spécial tous les deux ans.

40. Le Mouvement des pays non alignés prend note des progrès réalisés par le Secrétariat durant l'année écoulée en ce qui concerne la mise à jour du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Il relève toutefois avec préoccupation que l'arriéré dans l'élaboration du volume III de la première de ces publications n'a pas été résorbé, et demande au

Secrétaire général de remédier à cet état de fait efficacement et à titre prioritaire.

41. **M. Joyini** (Afrique du Sud), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que le Comité spécial peut jouer un rôle extrêmement important au sein de l'Organisation, mais qu'il n'a pas réalisé pleinement son potentiel, principalement à cause de ses méthodes de travail et de sa tendance à laisser les controverses idéologiques l'empêcher d'accomplir sa fonction, à savoir l'analyse juridique. Les travaux du Comité spécial doivent en premier lieu viser à faire en sorte que l'Organisation des Nations Unies soit à la hauteur de ses objectifs en ce qui concerne l'état de droit et la justice. L'Organisation ne peut demander à ses États Membres de respecter l'état de droit si elle n'essaie pas elle-même d'attester qu'elle respecte ce principe important ou qu'elle l'incarne. Les travaux du Comité spécial devraient contribuer à faire en sorte que l'on n'accuse pas l'Organisation d'hypocrisie.

42. En tant que principal organe chargé de maintenir la paix, la sécurité et la stabilité dans le monde, le Conseil de sécurité doit en premier lieu devenir plus représentatif; il doit aussi revoir ses méthodes de travail. Le maintien du statu quo ne fera qu'éroder davantage sa crédibilité et sa légitimité et finira par affaiblir l'Organisation.

43. Plusieurs sujets inscrits à l'ordre du jour du Comité spécial mériteraient d'être examinés avec soin. En particulier, la proposition présentée par le Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou mécanismes régionaux — que le Groupe des États d'Afrique appuie pleinement — mérite d'être examinée et analysée en profondeur. Un tel examen pourrait aider le Comité à briser les chaînes idéologiques qui trop souvent entravent ses travaux et débats. Le Groupe des États d'Afrique compte participer aux réunions informelles intersessions pour finaliser tant cette proposition que celle présentée par le Mouvement des pays non alignés sur le règlement pacifique des différends.

44. **M^me^ Mezdrea** (Observatrice de l'Union européenne), parlant également au nom des pays candidats, l'Albanie et le Monténégro, du pays membre du processus de stabilisation et d'association, la Bosnie-Herzégovine et, en outre, au nom de la Géorgie et de l'Islande, dit que les décisions et recommandations figurant au chapitre V du rapport du Comité spécial (A/71/33) représentent un résultat équilibré et une bonne base pour la poursuite des travaux du Comité spécial sur le sujet. Il faut savoir gré à celui-ci d'avoir recommandé de célébrer le soixante-dixième anniversaire de la Cour internationale de Justice en adoptant un projet de résolution commémoratif : l'impact positif de l'activité de la Cour internationale de Justice sur le règlement pacifique des différends mérite assurément d'être reconnu. L'Union européenne souscrit de même pleinement à la recommandation du Comité spécial tendant à ce que la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions soit examinée par le Comité spécial à la soixante-douzième session de l'Assemblée générale puis tous les deux ans. Elle est convaincue qu'à long terme, les membres du Comité spécial décideront de radier purement et simplement cette question de l'ordre du jour. Par contre, l'Union européenne trouve intéressante la proposition de demander au Secrétaire général d'informer chaque année le Comité spécial de l'état de la mise en œuvre du document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies » annexé à la résolution 64/115 de l'Assemblée générale, car cela pourrait contribuer à faire mieux comprendre l'évolution de l'imposition de sanctions ciblées en tant qu'outil essentiel du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

45. L'Union européenne se félicite des débats constructifs tenus à la dernière session du Comité spécial sur les propositions du Mouvement des pays non alignés sur le règlement pacifique des différends et du Ghana sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales. L'esprit positif dans lequel ils se sont déroulés devrait être préservé afin de réaliser des progrès substantiels. L'Union européenne appuie l'appel lancé par le Comité spécial afin que les États Membres tiennent des réunions informelles intersessions.

46. L'Union européenne note toutefois qu'il n'y a pas eu de progrès substantiels dans l'examen d'autres propositions mentionnées dans le rapport du Comité spécial, qui font double emploi avec les efforts de revitalisation faits ailleurs à l'Organisation. La relation entre les divers organes de celle-ci est clairement définie dans la Charte et il n'est nul besoin pour le Comité spécial de l'expliciter davantage, pas plus qu'il n'est nécessaire actuellement de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur l'emploi de la force.

47. L'Union européenne n'est toujours pas convaincue de l'intérêt de la proposition demandant la mise à jour du *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États* élaboré en 1992 et la création d'un site web de l'Organisation consacré à cette question, étant donné les multiples ressources déjà disponibles en ligne. Elle demande qu'afin d'éviter les

doubles emplois, des priorités appropriées soient définies pour l'utilisation des ressources limitées allouées au Secrétariat. Avant d'envisager d'inscrire de nouvelles questions à son ordre du jour, le Comité spécial devrait examiner celles qui y figurent actuellement compte tenu de leur pertinence pratique et des chances de parvenir à un consensus en ce qui les concerne. La durée et la fréquence des sessions du Comité spécial devraient également être revues. L'Union européenne demeure fermement convaincue que la décision de 2006 sur la réforme des méthodes de travail du Comité spécial, reflétée dans la résolution 70/117 de l'Assemblée générale, doit être mise en œuvre.

48. L'Union européenne prend note des progrès réalisés s'agissant de réduire l'arriéré dans l'élaboration du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et dans la mise à jour de ces deux publications durant la période à l'examen. Elle se félicite du recours accru à des stagiaires et du renforcement de la coopération avec des établissements universitaires pour élaborer les études. Étant donné l'importance de ces deux publications, aussi bien en tant qu'outils de recherche pour la communauté internationale que moyens de préserver la mémoire institutionnelle de l'Organisation, l'Union européenne demande au Secrétaire général de poursuivre les efforts qu'il déploie pour mettre ces deux publications à jour et en ligne dans toutes les langues officielles. Elle remercie les États qui ont versé des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, et elle demande de nouveau aux autres États Membres de faire de même.

49. **M^me^ Diéguez La O** (Cuba) dit que l'importance du mandat du Comité spécial est mise en lumière par la situation internationale actuelle, dans laquelle certains pays tentent de réinterpréter les principes de la Charte pour promouvoir un programme politique d'ingérence dans les affaires intérieures des États au détriment de leur intégrité et de leur souveraineté, en particulier dans les pays en développement. Il est absolument crucial de défendre ces principes et de préserver et renforcer le rôle de premier plan de l'Assemblée générale, principal organe normatif, délibérant, politique et représentatif de l'Organisation des Nations Unies.

50. Le Comité spécial est l'instance appropriée pour la négociation d'amendements à la Charte, y compris dans le cadre du processus actuel de réforme de l'Organisation. C'est également l'instance au sein de laquelle peuvent être faites des recommandations permettant de donner effet à toutes les dispositions de la Charte et garantissant que tous les États Membres et organes de l'Organisation agissent conformément à ses buts et principes et au droit international. Le Comité spécial devrait donc promouvoir toutes propositions de résolution ou autre décision des organes de l'Organisation ayant des incidences sur l'application de la Charte et être ouvert à de telles propositions.

51. En 2016, plusieurs propositions utiles ont été présentées mais, malgré les efforts, les résultats n'ont pas répondu aux attentes. Certaines délégations ont continué d'élever des obstacles, bloquant ainsi l'adoption de propositions visant à renforcer l'activité de l'Organisation. Peut être citée à cet égard une proposition présentée par les délégations de la Fédération de Russie et du Bélarus. Néanmoins, malgré les tentatives faites pour entraver les travaux du Comité spécial, ceux-ci ont abouti à des résultats concrets : il a été décidé de tenir une réunion intersessions pour examiner la proposition du Mouvement des pays non alignés sur le règlement pacifique des différends, des progrès ont été réalisés en ce qui concerne la proposition du Ghana sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales et une recommandation a été formulée en ce qui concerne un projet de résolution visant à célébrer le soixante-dixième anniversaire de la Cour internationale de Justice.

52. La délégation cubaine remercie le Secrétariat de son appui et lui demande de créer les conditions nécessaires à la mise en œuvre des accords conclus à la session de 2016 du Comité spécial en ménageant des possibilités d'examen au fond des propositions qui ont été faites. Un autre aspect positif des travaux de l'année écoulée a été l'accord concernant des exposés sur le sujet des sanctions, qui permettra aux États Membres de disposer d'informations de première main en la matière.

53. Certaines délégations voudraient supprimer le Comité spécial ou réduire la durée de ses sessions, alors même que son importance et sa nécessité ont été démontrées par la prolifération des propositions durant l'année écoulée. Ces délégations font valoir que le Comité spécial ne produit pas de résultats concrets, alors qu'elles-mêmes refusent systématiquement d'examiner les propositions de fond et s'opposent à l'adoption de toute décision, se contentant de faire état de leur désaccord sans le motiver.

54. Bien que la situation actuelle du Comité spécial se soit légèrement améliorée par rapport aux années précédentes, le manque continu de volonté politique de certains États l'empêche de faire davantage de progrès. Cuba s'oppose à toutes les tentatives faites pour que le Comité spécial ne se réunisse qu'une fois tous les deux ans et appuie son ordre du jour actuel. Remerciant la République bolivarienne du Venezuela, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Ghana et le Mouvement des pays non alignés pour leurs contributions aux travaux du Comité spécial, la représentante de Cuba exhorte d'autres délégations à présenter des propositions de fond et à participer constructivement aux travaux du Comité spécial.

55. **M. Meza-Cuadra** (Pérou) dit que la raison pour laquelle le Comité spécial a été créé, énoncée dans la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale, était de créer une instance chargée d'examiner en profondeur les propositions ou suggestions concernant la Charte et le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines du maintien de la paix et de la sécurité internationales, du développement de la coopération entre toutes les nations et de la promotion des règles du droit international dans les relations interétatiques. La Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, l'une des réalisations concrètes du Comité spécial, souligne le devoir des États d'agir de bonne foi et conformément aux principes et buts de la Charte des Nations Unies pour prévenir les différends risquant de compromettre leurs relations amicales.

56. La délégation péruvienne se félicite des décisions et recommandations adoptées par le Comité spécial lors de sa session de 2016, en particulier en ce qui concerne la célébration du soixante-dixième anniversaire de la Cour internationale de Justice, une institution qui joue un rôle fondamental dans le système de règlement pacifique des différends établi par la Charte. Par son activité judiciaire comme consultative, la Cour contribue à promouvoir et clarifier le droit international dans l'intérêt de la paix. Enfin, la délégation péruvienne se félicite des progrès réalisés dans la mise à jour du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

57. **M. Ahmed** (Soudan) dit que le Comité spécial a un rôle clé à jouer dans la réforme de l'Organisation des Nations Unies, conformément à son mandat énoncé dans la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale. Le rôle de l'Assemblée générale, l'organe le plus complet et le plus représentatif de l'Organisation, dans la formulation des politiques en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, devrait être renforcé. La Charte définit clairement les fonctions des principaux organes de l'Organisation, mais en pratique le Conseil de sécurité a outrepassé ses pouvoirs en se saisissant de questions relevant de la compétence de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Il est donc nécessaire de rétablir l'équilibre entre le Conseil de sécurité, d'une part, et l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, de l'autre.

58. La manière dont le Conseil de sécurité impose des sanctions préoccupe gravement les États Membres. Les sanctions sont un outil imprécis et elles compromettent la stabilité et le développement. Étant donné la pratique actuelle du Conseil de sécurité, il faut revoir intégralement ses méthodes de travail, règles et procédures, sa composition, ses pouvoirs et son mandat dans le cadre d'un processus de réforme global longuement attendu. Il faut créer un Conseil de sécurité qui soit plus juste, démocratique et représentatif, et qui soit moins politisé et sélectif.

59. Les sanctions unilatérales et l'emploi de la force sans autorisation internationale constituent une violation grave du droit international et de la Charte. De tels actes, motivés par des intérêts politiques étroits, aggravent les tensions et les différends; ils ne servent pas les relations internationales ni le développement et sont condamnés par la plupart des États Membres. La délégation soudanaise demande à ceux qui en sont responsables de cesser de prendre de telles mesures et de se conformer aux instruments internationaux. Elle appuie tous les efforts faits aux plans international et régional pour régler les différends par des moyens pacifiques et renforcer la Cour internationale de Justice.

60. La Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux approuvée en 1982 par l'Assemblée générale offre un cadre complet pour le règlement pacifique des différends. La délégation soudanaise salue les initiatives prises à cette fin au plan régional, en particulier celles de l'Union africaine, qui connaît un développement et un progrès continus et a trouvé des solutions africaines aux problèmes africains. L'Organisation des Nations Unies devrait encourager les mécanismes régionaux à réaliser la paix et la sécurité sur la base du Chapitre VIII de la Charte ; à cet égard, le Comité spécial devrait poursuivre l'examen de la proposition du Ghana sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales.

61. Le Comité spécial devrait être revitalisé et rendu plus efficace afin qu'il puisse jouer un rôle clé dans l'examen des questions relevant de son mandat. La

délégation soudanaise demande aux États Membres de participer constructivement à ses travaux afin de réaliser des progrès dans l'examen des propositions qui lui sont présentées et d'aboutir à des recommandations utiles qui contribuent à renforcer l'Organisation des Nations Unies et lui permettent de réaliser les objectifs que lui assigne la Charte.

62. **M. Leonidchenko** (Fédération de Russie) dit que les travaux du Comité spécial ont contribué à l'état de droit au niveau international. S'il peut être utile d'envisager d'apporter certaines modifications aux méthodes de travail du Comité spécial, il importe de ne porter atteinte d'aucune manière au potentiel de cet organe. Les travaux du Comité spécial devraient se poursuivre sur une base permanente.

63. De nombreux débats utiles ont eu lieu lors de la session la plus récente du Comité spécial. Le règlement pacifique des différends était l'un des sujets importants examinés par celui-ci. Au début des années 1990, sur la base d'une documentation réunie par le Comité spécial, l'Organisation des Nations Unies a établi un *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États*. La Fédération de Russie a présenté une proposition tendant à ce que le *Manuel* soit mis à jour compte tenu de l'expérience acquise. Il serait également utile de créer sur le site Web de l'ONU une section spéciale consacrée au règlement pacifique des différends entre États, avec des liens vers les documents pertinents de l'Organisation.

64. La délégation russe se félicite des efforts faits par le Secrétariat pour mettre à jour le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Pour établir cette dernière publication, le Secrétariat devrait suivre les règles et principes clairs énoncés à cette fin dans le rapport du Secrétaire général daté du 18 septembre 1952 (A/2170). La délégation russe se félicite également de la recommandation du Comité spécial tendant à ce que l'Assemblée générale adopte une résolution pour célébrer le soixante-dixième anniversaire de la Cour internationale de Justice, et elle est prête à participer à cette célébration.

65. **M^me^ Abayena** (Ghana) dit que sa délégation attache beaucoup d'importance aux travaux du Comité spécial, en particulier sa contribution à la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies afin que celle-ci soit mieux à même de faire face aux défis actuels. Elle réitère son appui au Comité spécial et exhorte les États Membres à maintenir leur engagement ainsi qu'un dialogue constructif pour réaliser leurs objectifs communs. La délégation ghanéenne se félicite en particulier des progrès réalisés en 2016 en ce qui concerne les diverses propositions qui ont été présentées et les débats qui ont eu lieu sur l'amélioration des méthodes de travail du Comité spécial. À la session de 2016, la délégation ghanéenne a présenté un document de travail sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou mécanismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends. Des mesures et mécanismes clairs doivent être identifiés pour remédier efficacement aux lacunes et difficultés existant dans ces relations. Étant donné le rôle important joué par les organisations régionales dans la promotion de l'état de droit, le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire et le maintien de la paix et de la sécurité, l'Organisation des Nations Unies doit s'employer diligemment à améliorer la coordination et la coopération à cet égard. La proposition du Ghana vise à identifier les lacunes et à étudier les mécanismes institutionnels afin de clarifier les relations en question, instituer des partenariats stratégiques et faire en sorte que l'Organisation des Nations Unies et les accords ou mécanismes régionaux coopèrent plus efficacement et en temps voulu. Le Ghana remercie les délégations qui ont fait des observations constructives sur sa proposition à la session de 2016 du Comité spécial et compte que les travaux se poursuivront dans le cadre de réunions intersessions afin de finaliser tant cette proposition que celle du Mouvement des pays non alignés sur le règlement pacifique des différends.

66. **M. Kafou** (Libye) dit que sa délégation attache une importance considérable aux travaux du Comité spécial, principale instance chargée d'examiner les aspects juridiques de la réforme de l'Organisation des Nations Unies. Elle a présenté plusieurs propositions sur la réforme des activités de l'Organisation et appuie toutes les propositions faites par d'autres États Membres à cette fin. Le Comité spécial devrait continuer de jouer un rôle effectif en ce qui concerne la réforme de l'Organisation des Nations Unies et l'adoption de mesures propres à revitaliser ses principaux organes sur la base des principes de la justice et de la démocratie. Il importe tout particulièrement de renforcer le rôle de l'Assemblée générale, principal organe délibérant, dans la mise en œuvre des politiques de maintien de la paix et de la sécurité internationales et de règlement pacifique des différends. La capacité du Comité spécial de s'acquitter de son mandat dépend de la volonté politique de ses membres. La délégation libyenne se félicite des progrès réalisés par le Secrétariat dans la résorption de l'arriéré relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. L'un

et l'autre devraient être publiés dans toutes les langues officielles, y compris l'arabe, afin que les chercheurs et autres utilisateurs puissent en tirer profit. La Libye continuera d'appuyer les travaux du Comité spécial conformément à la vision commune de tous les États Membres.

67. **M^me^ Argüello González** (Nicaragua) dit que son pays, membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, appuie vigoureusement les importants travaux du Comité spécial. L'Assemblée générale demeure l'organe suprême, universel et démocratique, chargé d'examiner toutes les questions dans les limites fixées par la Charte. Le fait que le Conseil de sécurité s'arroge le pouvoir d'examiner des questions qui ne relèvent pas de sa compétence comme les changements climatiques, pour ne donner qu'un exemple, est préoccupant.

68. Le Nicaragua se félicite des résultats auxquels le Comité spécial est parvenu à sa session de 2016 grâce à l'esprit constructif dont ont fait preuve les délégations. Il souscrit à la recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale adopte une résolution pour célébrer le soixante-dixième anniversaire de la Cour internationale de Justice. Il souscrit de même à la décision du Comité spécial de tenir des réunions informelles intersessions dans le but de finaliser la proposition du Mouvement des pays non alignés sur le règlement pacifique des différends. La délégation nicaraguayenne demande à toutes les délégations de participer constructivement aux débats sur cette proposition.

69. Elle est opposée aux propositions visant à abréger les sessions du Comité spécial ou à les rendre biennales ; plus que jamais, cet organe a besoin de tout le temps disponible pour s'acquitter de ses importantes fonctions.

70. **M^me^ Pierce** (États-Unis d'Amérique) dit que le rapport du Comité spécial (A/71/33) traduit une évolution positive dans ses travaux, en particulier en ce qui concerne la poursuite de l'examen des questions sur lesquelles il lui incombe de se pencher. Un obstacle important à l'efficacité du Comité spécial tient au nombre des propositions dont il est saisi depuis longtemps. Il existe un chevauchement considérable entre ces propositions, et nombre des questions dont elles traitent sont examinées ailleurs à l'Organisation des Nations Unies. La délégation des États-Unis est donc favorable à un nouvel examen des questions inscrites depuis longtemps à l'ordre du jour du Comité spécial, par leurs auteurs et les autres membres, afin de rationaliser les travaux du Comité.

71. Dans le domaine des sanctions, une évolution positive s'est faite jour ailleurs à l'Organisation des Nations Unies qui vise à faire en sorte que le régime de sanctions ciblées de l'Organisation demeure un outil puissant de lutte contre les menaces contre la paix et la sécurité internationales. Le Comité spécial devrait donc décider qu'il n'est plus nécessaire qu'il examine la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. La recommandation du Comité spécial, sur une initiative de l'Union européenne, tendant à ce que la question soit examinée et le Secrétaire général prié de présenter un rapport tous les deux ans après la soixante-douzième session de l'Assemblée générale constitue une mesure rationnelle et judicieuse d'un point de vue pratique.

72. Les États-Unis continuent de penser que le Comité spécial ne devrait pas mener, dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales, d'activités faisant double emploi avec celles des principaux organes de l'Organisation ou incompatibles avec les attributions de ces organes telles que définies dans la Charte. Sont concernés à cet égard l'examen de documents de travail révisés demandant la création d'un groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les organes de l'Organisation, et une étude juridique des fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, respectivement. De plus, les États-Unis ont toujours déclaré qu'ils n'appuyaient pas la proposition tendant à ce que l'Assemblée générale demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur l'emploi de la force. La délégation des États-Unis pense qu'il faut demeurer prudent s'agissant d'ajouter de nouvelles questions à l'ordre du jour du Comité spécial. Si elle n'est pas opposée en principe à l'étude de nouveaux sujets, ceux-ci doivent être concrets et apolitiques et leur étude ne doit pas faire double emploi avec les activités menées ailleurs au sein du système des Nations Unies. Si une proposition telle que celle présentée par le Ghana sur le renforcement de la consolidation de la paix et la coopération en la matière entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales peut contribuer à combler des lacunes ou être utile de toute autre manière, elle doit être examinée sérieusement par le Comité. Les États-Unis sont prêts à participer constructivement à des réunions intersessions sur cette proposition et sur d'autres. Ils se félicitent des événements prévus pour célébrer le soixante-dixième anniversaire de la Cour internationale de Justice et appuient la recommandation du Comité spécial tendant à ce que l'Assemblée générale adopte une résolution à cet

égard. La délégation des États-Unis félicite le Secrétaire général des efforts qu'il fait pour réduire l'arriéré dans l'établissement du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et pour mettre ces publications à disposition sous forme électronique dans toutes les langues officielles sur le site web de l'Organisation.

73. **M. Baba** (Nigéria) dit que bien que, depuis sa création, le Comité spécial ait négocié plusieurs textes que l'Assemblée générale a par la suite adoptés, tel n'a pas été le cas ces dernières années. C'est pourquoi, à sa session suivante, il devrait revenir sur les propositions des États Membres pour élaborer de nouveaux projets d'instruments pour examen et adoption, conformément à son mandat. Comme il joue un rôle important dans la clarification et l'interprétation des dispositions de la Charte, il importe de revitaliser ses travaux.

74. En ce qui concerne le mandat du Comité spécial en matière de règlement pacifique des différends, la délégation nigériane réaffirme que le respect de l'égalité souveraine de toutes les nations et la promotion des droits et responsabilités de tous les États dans le cadre d'un système international équitable et juste sont les clés de la paix et de la sécurité internationales. De plus, on ne saurait surestimer le rôle que joue le Cour internationale de Justice dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales. Tout doit être fait pour renforcer les mécanismes d'engagement multilatéral en encourageant la coopération et le consensus entre les États Membres.

75. Les sanctions doivent toujours être imposées dans le respect des dispositions de la Charte et des principes généraux du droit international; leur objet ne doit pas être de punir la population d'un pays mais de faire en sorte que ce pays exécute ses obligations internationales. Tout manquement à une obligation internationale ne devrait pas donner lieu à des sanctions, car il convient d'envisager d'autres moyens pacifiques de règlement. Les États Membres devraient utiliser ces moyens le plus efficacement possible, conformément aux principes énoncés dans la Charte. La Commission du droit international devrait être priée d'examiner les conséquences juridiques des sanctions touchant des États tiers.

76. Le Nigéria a toujours suivi une politique étrangère de promotion de la paix et de la sécurité internationales et a démontré son respect de l'état de droit dans ses relations avec les autres États et les organisations internationales. Membre responsable de l'Organisation des Nations Unies, il continuera de s'acquitter de ses obligations internationales et de respecter l'égalité souveraine des nations, consacrée à l'Article 2 de la Charte.

77. **M^me^ Scott** (Namibie) dit que dans le cadre de la réforme de l'Organisation des Nations Unies, il conviendrait d'envisager de démocratiser les principaux organes de l'Organisation et d'assurer le respect du rôle et de l'autorité de l'Assemblée générale. Les empiètements sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social auxquels le Conseil de sécurité continue de se livrer en se saisissant de questions relevant de la compétence de ces organes demeurent préoccupants. La Namibie est fermement convaincue que la réforme de l'Organisation devrait être menée conformément aux principes et procédures établis par la Charte. Le Comité spécial doit contribuer à l'examen des questions juridiques que soulève cette réforme. Il doit poursuivre l'étude des aspects juridiques de l'application du Chapitre IV de la Charte, en particulier les Articles 10 à 14, relatifs aux fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale.

78. Le Conseil de sécurité ne devrait imposer de sanctions qu'en dernier recours. Aux termes de la Charte, des sanctions ne peuvent être prises qu'en cas de menace contre la paix et à la sécurité internationales ou d'acte d'agression. Elles ne doivent pas être adoptées à titre préventif dans tous les cas de violation du droit international. Leur objet n'est pas de punir la population ni de lui infliger une rétribution. Les sanctions doivent être clairement définies et reposer sur des fondements juridiques raisonnables, elles ne doivent être imposées que pour une période bien définie et être levées dès que leurs objectifs sont atteints. Les conditions auxquelles il est demandé à l'État ou à la partie auxquels elles sont imposées de satisfaire doivent faire l'objet d'un examen périodique.

79. La délégation namibienne note avec satisfaction qu'à sa session la plus récente, le Comité spécial est parvenu à un accord sur la rationalisation et l'amélioration de ses méthodes de travail. La Namibie attend avec intérêt les réunions informelles intersessions qui se tiendront pour finaliser la proposition du Mouvement des pays non alignés sur le règlement pacifique des différends et celle du Ghana sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales. Elle demande à tous les États Membres d'examiner constructivement les autres propositions afin de réaliser des progrès réels à la session suivante du Comité spécial.

80. Enfin, la Namibie prend note des progrès faits par le Secrétariat durant l'année écoulée dans la mise à

jour du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Toutefois, comme l'arriéré dans l'établissement du volume III de la première de ces publications n'a pas été éliminé, la délégation namibienne se joint aux autres délégations pour demander au Secrétaire général de régler ce problème efficacement et à titre prioritaire.

81. **M. Remaoun** (Algérie) dit que la proposition présentée par le Mouvement des pays non alignés sur le règlement pacifique des différends et toutes les autres propositions et tous les documents de travail présentés par les États Membres sont extrêmement pertinents. C'est pourquoi la délégation algérienne compte que des réunions informelles intersessions se tiendront avant la session suivante du Comité spécial. Elle souscrit en outre à la recommandation du Comité spécial tendant à ce que l'Assemblée générale adopte une résolution pour célébrer le soixante-dixième anniversaire de la Cour internationale de Justice.

82. L'Algérie prend note de la décision d'examiner la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions tous les deux ans. Les sanctions doivent être utilisées avec prudence, en dernier recours et dans un cadre clair afin d'en réduire au minimum les conséquences néfastes pour les groupes vulnérables, les populations civiles et les États tiers; elles doivent donc être imposées pour une durée limitée et reposer sur des fondements juridiques solides, et leurs objectifs doivent être clairement définis.

83. Les dispositions de la Charte doivent être respectées, en particulier celles concernant les fonctions et pouvoirs de chacun des principaux organes de l'Organisation, et l'équilibre approprié doit être maintenu entre ces organes. La réforme de l'Organisation des Nations Unies, notamment la revitalisation de l'Assemblée générale, bénéficiera des travaux du Comité spécial, en particulier si un accord peut être trouvé sur la proposition de la République bolivarienne du Venezuela de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les différents organes. Il est essentiel de rechercher des moyens novateurs de revitaliser les travaux du Comité spécial et d'améliorer ses méthodes de travail. Une volonté politique sincère est nécessaire pour progresser dans l'examen des questions inscrites depuis longtemps à son ordre du jour.

84. La délégation algérienne se félicite des progrès réalisés dans la publication et la mise à jour du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et demande que les moyens voulus soient donnés au Secrétariat pour ses travaux concernant la première de ces publications.

85. **M. Islam** (Bangladesh) dit que le regain d'intérêt accordé à la revitalisation de l'activité de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de l'Assemblée générale, est l'occasion de donner un nouvel élan aux travaux du Comité spécial. Certaines des questions relevant de la compétence de celui-ci sont déjà examinées sporadiquement dans d'autres instances, mais le potentiel du Comité s'agissant de les examiner de manière cohérente demeure largement inexploité. Tous les États Membres doivent inverser cette tendance en faisant preuve de la volonté politique voulue. Par exemple, il est nécessaire de réfléchir collectivement aux moyens de recourir au Comité spécial pour améliorer l'efficacité d'instruments qui ont fait leur preuve, tels que la médiation, la conciliation, l'arbitrage et la jurisprudence internationale, afin de promouvoir le règlement pacifique des différends et de renforcer ainsi l'état de droit au niveau international.

86. Le Comité spécial a apporté sa contribution au débat en cours sur les avantages et les inconvénients des sanctions, en particulier lorsque celles-ci portent préjudice à la population civile ou à des tiers. Les régimes de sanctions sont souvent rédigés en des termes juridiques et techniques qui posent diverses difficultés de mise en œuvre, en fonction des contextes juridiques et administratifs au niveau national. Le Comité spécial peut contribuer à faire progresser le débat en la matière en examinant les questions connexes à la fréquence convenue lors de sa session la plus récente.

87. Les méthodes de travail du Comité spécial devraient être dictées par les questions de fond dont il est saisi. S'il est suffisamment démontré qu'il existe une volonté collective de faire avancer ses travaux, la rationalisation de ses méthodes de travail ne devrait poser aucune difficulté majeure.

88. **M. Ali Mousavi** (République islamique d'Iran) dit que le Comité spécial offre aux États Membres une tribune appropriée pour examiner leur engagement en faveur des buts et principes de la Charte. Ses travaux peuvent aboutir à une conception commune du renforcement de l'état de droit au niveau international. En application de la Charte, tous les États Membres sont tenus de s'abstenir de recourir à la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de toute autre

manière incompatible avec les buts de l'Organisation. Toutefois, parce que certains États Membres recourent illicitement à la menace ou l'emploi de la force dans la poursuite de leurs intérêts nationaux, la paix, la sécurité et la stabilité internationales sont compromises. C'est pourquoi la délégation iranienne appuie la proposition présentée par le Bélarus et la Fédération de Russie tendant à ce qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques du recours à la force par les États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité, en dehors des cas où serait exercé le droit de légitime défense.

89. L'Assemblée générale, le principal organe représentatif de l'Organisation des Nations Unies, devrait être en mesure d'exercer sans aucune ingérence son mandat dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales; l'examen d'une situation ou d'un différend par d'autres organes de l'Organisation, en particulier le Conseil de sécurité, ne fait pas juridiquement obstacle à ce que l'Assemblée exerce ce mandat. Les résolutions de l'Assemblée générale peuvent jouer un rôle majeur dans la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies, comme l'a indiqué la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif de 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, dans lequel elle a indiqué que les résolutions de l'Assemblée générale, même si elles n'étaient pas contraignantes, pouvaient parfois avoir valeur normative.

90. Des sanctions ne peuvent être imposées qu'en dernier recours, uniquement après que l'existence d'une menace effective contre la paix ou d'une rupture de la paix a été constatée sur la base d'éléments de preuve valides et non de simples spéculations ou informations erronées. Fait plus important encore, des sanctions ne peuvent être adoptées qu'une fois que tous les modes de règlement pacifique ont été épuisés ou se sont révélés inadéquats. Le Conseil de sécurité doit, en la matière, se conformer strictement aux buts et principes de la Charte et éviter d'abuser de son pouvoir ou de porter atteinte aux principes du droit international. Il doit, lorsqu'il impose des sanctions, éviter de faire deux poids deux mesures et de recourir à des méthodes sélectives et arbitraires, et ne pas outrepasser la compétence que lui confère la Charte. Un mécanisme devrait être en place pour lui permettre de lever rapidement toutes les sanctions lorsqu'il n'y a aucune raison de les maintenir.

91. Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/71/166), la délégation iranienne considère que des sanctions imposées à l'issue de la constatation arbitraire et politiquement motivée de l'existence de menaces contre la paix et à la sécurité sur la base de la manipulation politique du Conseil par certains membres permanents ne peuvent être considérées comme légitimes et licites; de plus, les problèmes économiques particuliers découlant pour des États tiers de la mise en œuvre de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité devraient être examinés. Certains pays en développement font injustement l'objet de sanctions unilatérales arbitraires, moralement condamnables et injustifiables d'un point de vue éthique, qui non seulement portent atteinte à l'état de droit au niveau international mais enfreignent le droit au développement et violent des droits de l'homme fondamentaux. De telles mesures, presque toujours prises par le même État contre de nombreux pays en développement, sont contraires au droit international et aux dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier lorsqu'elles privent des nations des droits licites et légitimes que leur confèrent des traités. Dans de nombreux cas, elles sont imposées par l'application extraterritoriale de lois nationales contre des personnes morales et physiques dans d'autres pays, ce qui est d'autant plus contraire au droit international.

92. La délégation iranienne prend note avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme (reproduit dans le document A/71/287). Dans ce rapport, le Rapporteur spécial souligne qu'à chaque fois que, dans le monde, des mesures de contrainte unilatérales ont des effets néfastes sur les droits de l'homme, le droit à un recours devrait être disponible facilement et protégé, et des mécanismes appropriés devraient être accessibles aux victimes aux niveaux national et international afin qu'elles puissent former des recours et obtenir indemnisation et réparation. Le fait que les populations d'un grand nombre d'États soient effectivement privées de l'accès à de tels mécanismes contrevient à certaines des obligations fondamentales consacrées dans la plupart des traités relatifs aux droits de l'homme.

93. La délégation iranienne appuie toutes les propositions utiles présentées au Comité spécial, en particulier celle du Mouvement des pays non alignés sur le règlement pacifique des différends et celle du Ghana sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales. Elle attend avec intérêt la poursuite de leur examen.

94. **M. Shi** Xiaobin (Chine) dit que sa délégation espère que toutes les parties concernées continueront de tenir des consultations pragmatiques pour améliorer les méthodes de travail et l'efficacité du Comité spécial, notamment en envisageant d'inscrire à son ordre du jour de nouvelles questions pertinentes et dont l'examen peut être utilement entrepris. Les travaux du Comité et les éventuels nouveaux sujets doivent toutefois demeurer dans le cadre du mandat de cet organe tel que défini par l'Assemblée générale.

95. Les différends internationaux doivent être réglés par des moyens pacifiques, conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte, et aucun État ne doit se voir imposer tel ou tel mode de règlement. Lors de la session de 2016 du Comité spécial, les auteurs de la proposition sur le règlement pacifique des différends ont indiqué que ce texte ne visait pas à limiter le principe du consentement ou du libre choix des moyens pacifiques de règlement des différends. La délégation chinoise leur sait gré de ces éclaircissements et est prête à participer à l'examen de la question par le Comité spécial. Elle appuie également la proposition du Comité spécial tendant à ce que l'Assemblée générale adopte une résolution célébrant le soixante-dixième anniversaire de la Cour internationale de Justice afin de souligner le rôle important que celle-ci joue dans le règlement pacifique des différends internationaux.

96. La proposition du Ghana relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales mérite d'être examinée. Il conviendrait en particulier de se demander comment il peut être tiré pleinement parti des fonctions et atouts des organisations régionales tout en veillant à ce que leurs statuts et activités soient conformes aux buts et principes de la Charte, afin de réaliser des synergies dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales.

97. La question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions devrait demeurer à l'ordre du jour du Comité spécial, car son examen demeure nécessaire. Si tous les États sont tenus de respecter strictement et d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité en matière de sanctions, les mesures législatives, judiciaires et d'exécution prises à cette fin au plan interne doivent être conformes au droit international, y compris la Charte. La compétence d'exécution ne doit pas être exercée extraterritorialement en violation du principe de l'égalité souveraine des États.

98. Le Gouvernement chinois a versé des contributions aux fonds d'affectation spéciale concernant le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Il espère que le Secrétariat donnera suite aux demandes figurant dans le rapport du Comité spécial en ce qui concerne la publication simultanée des deux répertoires dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

99. **M. Rao** (Inde), évoquant les effets de l'application de sanctions dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales, dit qu'aux termes de l'Article 50 de la Charte, il incombe au premier chef au Conseil de sécurité de trouver des solutions aux problèmes des États tiers touchés par l'application des sanctions qu'il a imposées. Il importe de veiller à ce que les sanctions soient prises conformément aux dispositions de la Charte et ne violent pas les principes du droit international. De plus, le Conseil de sécurité a l'obligation de prendre en considération les effets directs pour des États tiers de toutes sanctions qu'il impose en vertu du Chapitre VII de la Charte, et de faire en sorte qu'une assistance adéquate soit fournie en temps voulu aux États tiers touchés, avec leur consentement, en tentant compte des aspects humanitaires.

100. Rappelant l'obligation des États de régler leurs différends par des moyens pacifiques en application des Articles 2 et 33 de la Charte, la délégation indienne appuie le maintien de la question du règlement pacifique des différends entre États à l'ordre du jour du Comité spécial. Celui-ci doit poursuivre l'examen de la proposition du Mouvement des pays non alignés sur le règlement pacifique des différends ainsi que de la proposition du Ghana sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales. Le Comité spécial doit examiner les aspects juridiques de la question mais des doubles emplois entre les différents organes de l'Organisation doivent être évités.

101. L'Inde rend hommage aux efforts que fait le Secrétaire général pour élaborer et mettre à jour le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, qui sont des publications de référence très utiles et des moyens efficaces de préserver la mémoire institutionnelle de l'Organisation et de diffuser les résultats de ses travaux.

102. **M. Bailen** (Philippines) dit que, par la Déclaration de Manille de 1982 sur le règlement pacifique des différends internationaux, le Comité

spécial a beaucoup contribué au maintien de la paix et de la sécurité. Les Philippines réitèrent leur appui à la proposition du Mouvement des pays non alignés sur le règlement pacifique des différends et à celle du Ghana sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales. À cet égard, la Charte souligne le rôle essentiel des accords ou organismes régionaux dans le règlement pacifique des différends et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, à l'appui du Conseil de sécurité. L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), qui s'est consolidée en une importante organisation régionale qui, notamment, défend le droit international et promeut la paix régionale, a beaucoup à apporter à cet égard. En 2017, sous la présidence des Philippines, le règlement pacifique des différends conformément aux principes du droit international universellement reconnus, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, constituera une priorité spécifique de l'ASEAN.

103. Les Philippines sont favorables à l'examen par le Comité spécial de la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte. Elles appuient également l'initiative du Mouvement des pays non alignés visant à célébrer le soixante-dixième anniversaire de la Cour internationale de Justice, qui joue un rôle important dans le règlement pacifique des différends et le développement du droit international.

104. **M. Pak** Chol Jin (République populaire démocratique de Corée) dit que le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, le respect de l'égalité souveraine et l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou l'emploi de la force contre des États souverains sont parmi les principaux buts et principes de la Charte des Nations Unies. La situation internationale est cependant devenue beaucoup plus complexe du fait que certains États violent la Charte de manière flagrante en commettant des faits illicites, sapant ainsi le fondement des relations internationales et menaçant gravement la paix et la sécurité internationales. Certains États prennent ouvertement des mesures unilatérales arrogantes et arbitraires sous divers prétextes, y compris la démocratie, la lutte contre le terrorisme, la protection des droits de l'homme et la mondialisation. Les agressions et interventions auxquelles se livrent certains États contre d'autres États souverains ont des effets catastrophiques, non seulement pour quelques États mais également pour des régions entières et toute la planète.

105. Par exemple, en répandant de fausses informations sur la possession par l'Iraq d'armes de destruction massive puis en envahissant militairement l'Iraq sous ce prétexte en 2003, les États-Unis d'Amérique ont de manière arrogante élargi leur ingérence dans les affaires intérieures des États, ce qui a créé des émeutes et des troubles contre des États souverains au Moyen-Orient. Cet état de fait a à son tour été à l'origine de l'afflux de migrants et de réfugiés dans l'Union européenne, un phénomène qui aggrave le terrorisme au plan mondial et fait de l'instauration de la paix et de la stabilité au Moyen-Orient un problème insoluble.

106. Le Conseil de sécurité, responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales, devrait s'acquitter de son mandat par des moyens raisonnables et responsables, mais en réalité il sert les intérêts de certains États, comme le démontre la situation complexe qui existe actuellement dans la péninsule coréenne. Le Conseil de sécurité a adopté des résolutions illicites imposant des sanctions à la République populaire démocratique de Corée et condamnant les essais nucléaires relevant de la légitime défense, les lancements pacifiques de satellites et les lancements réguliers de missiles balistiques effectués par celle-ci comme constituant des menaces contre la paix et la sécurité internationales, ce sans y être aucunement fondé en droit international. En effet, aucune disposition de ce droit, y compris la Charte, ne permet de considérer des essais nucléaires et des lancements de satellites ou de missiles balistiques comme des menaces contre la paix et la sécurité internationales.

107. Le Conseil de sécurité continue de faire deux poids deux mesures en considérant que l'acquisition par la République populaire démocratique de Corée de moyens de dissuasion nucléaire et les lancements pacifiques de satellites qu'elle effectue constituent un problème, tout en ne tenant aucun compte des appels justifiés qu'elle lance pour que les manœuvres militaires menées conjointement par les États-Unis et la République de Corée, qui menacent gravement la paix et la sécurité dans la région, soient suspendues. Il ferme également les yeux face aux essais nucléaires, aux lancements de satellites et aux lancements de missiles balistiques effectués par les États-Unis, et même au déploiement par ce pays d'un système de défense en haute altitude (THAAD) en République de Corée. L'utilisation abusive de l'Organisation des Nations Unies pour prendre les mesures arrogantes et arbitraires ne doit plus être tolérée, et le Conseil de sécurité devrait mettre immédiatement fin à cette utilisation abusive honteuse qui nuit au maintien de la paix et de la sécurité dans la péninsule coréenne. Le

Conseil de sécurité devrait également être réformé selon les vœux de la communauté internationale.

108. Il est notoire que ce sont les États-Unis qui ont inventé le « Commandement des Nations Unies » en 1950 pour occulter la responsabilité qui était la leur dans la guerre de Corée et justifier leur intervention militaire dans ce conflit. Le Commandement maintient des forces d'agression et des bases militaires sous le drapeau de l'Organisation des Nations Unies depuis 60 ans, contribuant à l'agression et aggravant les tensions dans la péninsule coréenne et la région. Le dirigeant de la République populaire démocratique de Corée, M. Kim Jong Un, a dit que les États-Unis devaient mettre fin à leur politique d'hostilité anachronique envers la République populaire démocratique de Corée et retirer leurs forces d'agression et matériels de guerre de la péninsule coréenne. C'est pourquoi la délégation coréenne exhorte fermement les États-Unis à démanteler immédiatement le Commandement des Nations Unies, un dispositif illicite, conformément à la résolution 3390 (XXX) de l'Assemblée générale.

La séance est levée à 13 h 5.